

Décision CODEP-CLG-2014-013422 du 24 mars 2014

portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire du chef de la division de Caen et modifiant la décision

CODEP-CLG-2012-060966 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n°2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0257 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2012-060966 modifiée du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents ;

Sur proposition du directeur général,

Décide:

Article 1er

À compter du 17 mars 2014, Monsieur Guillaume BOUYT est nommé chef de la division de Caen en remplacement de Monsieur Simon HUFFETEAU, appelé à d'autres fonctions.

Article 2

A l'article 29-2 de la décision du 13 novembre 2012 susvisée, les mots : « , est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses » sont remplacés par les mots : « et M. Paul BOUGON, adjoint à la chef de division, sont habilités à signer, au nom du président, dans les limites de leurs ».

Article 3

Les dispositions de l'article 29-4 de la décision du 13 novembre 2012 susvisée sont remplacées par les

dispositions suivantes:

« Art. 29-4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de Mme Caroline GUILLAUME, déléguée territoriale, M. Guillaume BOUYT, chef de la division de Caen, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 du 12 janvier 2012 susvisée. ».

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 mars 2014

Signée par Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

PIERRE-FRANCK CHEVET